

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT NUMÉRO 364

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES ÉLUS ET PAR LES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS

ATTENDU QU'il y a lieu pour une bonne gestion des fonds publics de déterminer les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs;

ATTENDU QU'il y a lieu pour une bonne gestion des fonds publics de déterminer les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et les employés municipaux de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs ;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 349 et tout règlement portant sur le même sujet;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 06 avril 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et par les employés municipaux a été déposé au conseil municipal lors de la séance ordinaire du 06 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Rémi Simard, et résolu à l'unanimité des conseillers que le *Règlement numéro 364 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et par les employés municipaux de Saint-Aimé-des-Lacs* soit adopté.

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro trois cent soixante-quatre (364) et est intitulé : *Règlement décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et par les employés municipaux de Saint-Aimé-des-Lacs.*

Le présent règlement a pour objet de déterminer les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et par les employés municipaux de Saint-Aimé-des-Lacs.

ARTICLE 2

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout élu doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour l'élu que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 3

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité tout employé doit recevoir du conseil, du directeur (trice) général-e, ou de son supérieur selon l'entente de travail, une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le directeur (trice) général-e n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable.

ARTICLE 4

Tout élu ou employé municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon les paramètres suivants :

Déplacements avec un véhicule personnel

- a) Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule moteur
0,55 \$ par kilomètre parcouru.
- b) Frais de stationnement : montant réel des frais encourus, avec pièce justificative à l'appui.
- c) Frais de péage : montant réel des frais encourus, avec pièce justificative à l'appui, si possible;

Transport en commun et taxi

- d) Frais de transport en commun : montant réel des frais encourus, avec pièce justificative à l'appui, si possible.
- e) Frais de taxi : montant réel des frais encourus avec pièce justificative à l'appui, si possible

Covoiturage

- f) Frais réellement encourus, sans excéder le coût si le déplacement avait été fait par un véhicule personnel.

Frais de repas

- g) Frais réellement encourus avec pièce justificative à l'appui sans dépasser les sommes suivantes incluant les taxes applicables et les pourboires.

- Déjeuner 15.00\$
- Dîner 25.00\$
- Souper 35.00\$

Malgré ce qui précède, la municipalité peut rembourser la totalité des frais de repas réellement encourus, lorsque l'autorisation préalable des dépenses comprend une mention en ce sens.

Lorsqu'un repas est compris dans une formation, congrès ou colloque, aucun remboursement n'est effectué, si l'élu ou l'employé décide de prendre ses repas ailleurs.

Frais d'hébergement

- h) Frais réellement encourus avec pièce justificative à l'appui, jusqu'à concurrence de 175,00\$, par nuit, toutes taxes applicables en sus;

Malgré ce qui précède, la municipalité peut rembourser la totalité des frais d'hébergement réellement encourus, lorsque l'autorisation préalable des dépenses comprend une mention en ce sens.

ARTICLE 5

Le présent règlement abroge le règlement 349 et tout règlement antérieur portant sur le même sujet.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 6 avril 2022
Dépôt du projet de règlement : 6 avril 2022
Adoption du règlement : 4 mai 2022
Avis de promulgation ; 9 mai 2022
Avis public : 9 mai 2022
Certificat de publication : 9 mai 2022

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**